

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

R E C E P I S S E D E D E P O T

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL:43 53 06 28
CONSULTATION MINITEL:36 29 22 22

FITECO

50 BD FELIX GRAT
B.P.0737
53007 LAVAL CEDEX

V/REF : JJD/LG/291
N/REF : 71 B 6 / A-904

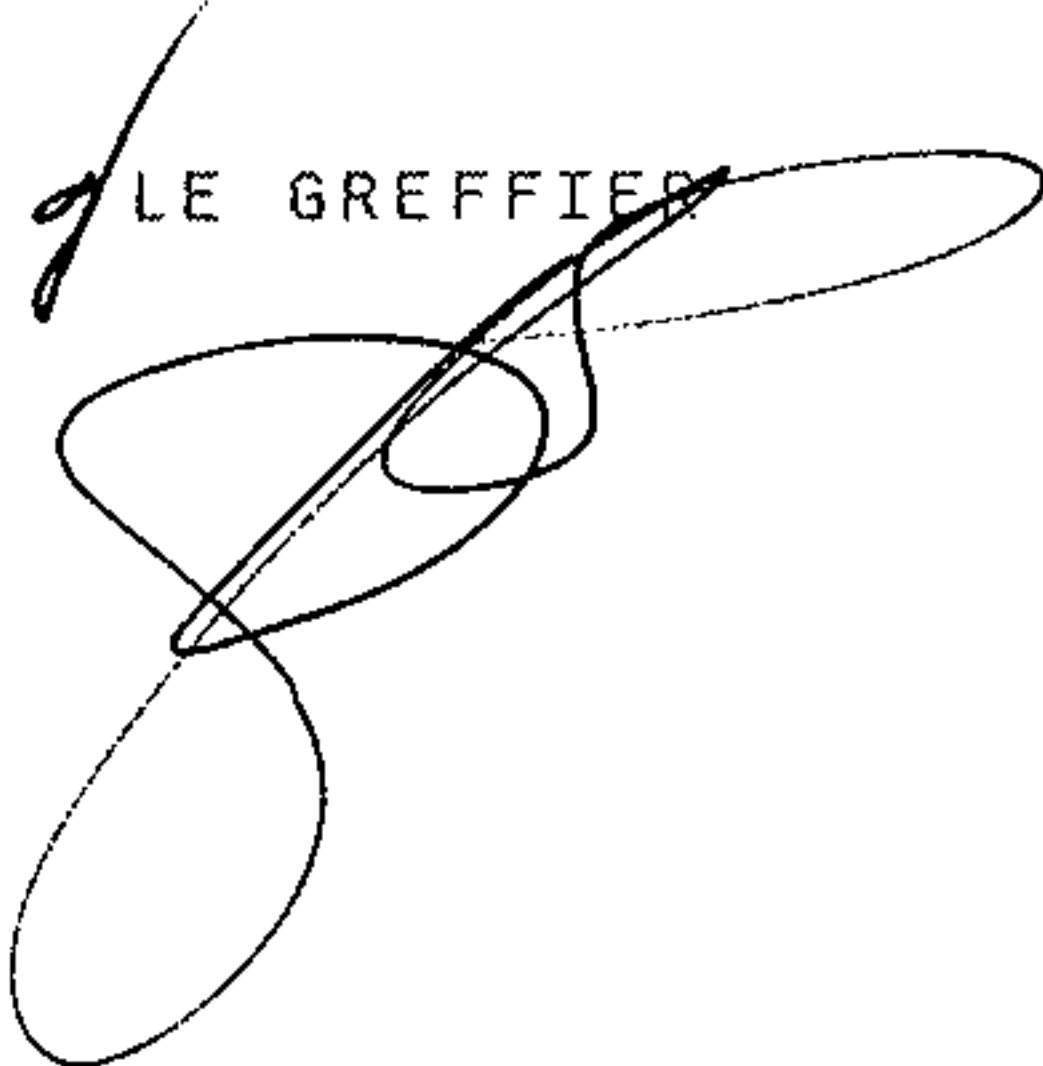
LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/08/94, SOUS LE NUMERO A-904,

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS ET A LA FUSION CONCERNANT LA
FUSION-ABSORPTION DE LA S.A.CABINET CRESTE ET LEFEVRE PAR LA S.A.FITECO

... CONCERNANT LA SOCIETE
FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST
SOCIETE ANONYME
50 BD FELIX GRAT
53000 LAVAL

R.C.S LAVAL B 557 150 067 (71 B 6)

LE GREFFIER



Roger BOINIÈRE

AVOCAT AU BARREAU DE LAVAL
CONSEIL EN DROIT DES SOCIÉTÉS

Laval, le

Commissaire aux Comptes
Inscrit à la Cour d'Appel d'Angers

55 bis, Quai Sadi-Carnot
53000 LAVAL

Téléphone 43 53 44 36
C.C.P. Paris 16-208-06 B

Fusion-Absorption de la S.A."CABINET CRESTE ET LEFEVRE" par la S.A."FITEC O"

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS ET A LA FUSION

Messieurs les Actionnaires des Sociétés fusionnantes,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports et à la fusion qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 18 Mars 1993, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la Société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE" dans la cadre de sa fusion avec la Société "FITEC O" et sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des deux sociétés fusionnantes.

I - Exposé sur l'opération projetée

a) Sociétés concernées :

- La Société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE REVISION", est une Société Anonyme, au capital de 600 000 F, ayant son siège à VENDOME (Loir et Cher), 18 rue de la Grève et immatriculée au RCS de BLOIS sous le numéro B 303 845 838 depuis le 22 Juillet 1975.

Son objet social est l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle a été constituée le 12 Juin 1975 pour une durée de 99 ans.

Son capital est représenté par six mille actions de 100 F chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle est filiale à 99,5% de la Société "FITEC O".



RP

- La Société "FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPABLE DE L'OUEST", dite "FITECO" est une Société Anonyme, au capital de 10 130 400 F, ayant son siège à LAVAL (Mayenne) 50 Boulevard Félix Grat et immatriculée au RCS de LAVAL sous le numéro B 557 150 067 depuis le 1er Février 1971.

Son objet social est également l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle a été définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle a été constituée le 15 Février 1967 pour une durée de 50 ans.

Son capital est représenté par 16 884 actions de 600 F chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

b) But de l'opération :

La Société "FITECO" détenant la quasi totalité des actions de la Société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE", il est apparu aux dirigeants respectifs des deux sociétés concernées opportun et économique de constituer une structure juridique homogène en intégrant l'activité de la Société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE" dans celle de sa société-mère.

Il s'agit ainsi d'une opération de restructuration interne de groupe.

c) Bases de la fusion :

Pour établir les conditions de l'apport-fusion il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés concernées arrêtés au 30 Septembre 1993.

Ceux de la Société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE", certifiés sans réserve par le Commissaire aux comptes, ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue le 22 Mars 1994.

Ceux de la Société "FITECO", également certifiés par le Commissaire aux comptes, ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 22 Mars 1994.

d) Propriété, jouissance et conditions :

La Société "FITECO", société absorbante, aura la propriété et la jouissance des biens apportés à compter du jour de l'approbation de l'opération par son assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, les opérations effectuées par la Société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE" société absorbée, depuis le 1er Octobre 1993 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

La fusion est placée sous le régime juridique prévu par l'article 376 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales et sous le régime fiscal de faveur institué par l'article 210-A du Code Général des Impôts.

Rp

e) Rémunération de l'apport net :

En contrepartie de l'apport net de la Société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE" il devrait être attribué aux actionnaires de la société apporteuse un certain nombre d'actions à créer par la Société absorbante "FITECO" à titre d'augmentation de son capital.

Mais la Société "FITECO" détenant 5 971 actions sur les 6 000 composant le capital de la Société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE" et ne pouvant légalement posséder ses propres actions, renonce à ses droits, et seul se pose donc le problème de la rémunération des porteurs des 29 autres actions.

II - Description et évaluation des apports.

Aux termes de la Convention de fusion signée à LAVAL, le 12 Juillet 1994 par les mandataires habilités des deux sociétés concernées, les apports de la Société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE" se résument ainsi :

Biens et valeurs d'Actif :

Im mobilisations incorporelles :	6 785 114 F
Im mobilisations corporelles :	500 755 F
Im mobilisations financières :	6 383 500 F
Stocks et travaux en cours :	573 311 F
Créances clients et autres :	6 332 182 F
Disponibilités :	238 761 F
Charges constatées d'avance :	193 213 F
Total actif :	<u>21 006 836 F</u>
Passif pris en charge :	<u>(9 006 836 F)</u>
<u>Actif net apporté :</u>	<u><u>12 000 000 F</u></u>

Le détail des apports figure dans le traité de fusion et ses annexes.

A l'exception des "im mobilisations incorporelles", les biens et valeurs d'actif et dettes sont apportés pour leurs valeurs comptables au bilan du 30 Septembre 1993.

Appréciation de l'évaluation des apports.

Im mobilisations incorporelles

Elles comprennent tout d'abord des logiciels acquis en 1990 et 1992 pour une valeur globale de 33 518 F; ils sont totalement amortis au 30/09/93 et sont apportés pour une valeur nulle.

En revanche, le "fonds professionnel", comprenant le droit de présentation de clientèle, le nom commercial et le droit au bail des locaux professionnels de VENDOME, porté au bilan du 30 Septembre 1993 pour 780 893 F, a été réévalué à 6 785 114 F.

129

Cette valorisation basée à la fois sur 60% du CA du dernier exercice et à 3 fois la marge contributive des trois derniers exercices, me semble acceptable.

Biens corporels

Il s'agit des biens d'exploitation (matériel et mobilier de bureau, quatre voitures R 5 et des agencements, installations) apportés pour leur valeur nette comptable au 30/09/93 de 500 755 F.

Concernant les "agencements" subsistant pour une valeur nette de 318 171 F, ils ne peuvent être juridiquement apportés car il s'agit de travaux immobiliers restant acquis aux propriétaires des locaux.

Leur amortissement peut néanmoins être poursuivi par la Société absorbante tant qu'elle reste locataire.

S'agissant des autres biens mobiliers, l'examen du listing des immobilisations et amortissements permet de dire que leur valeur d'utilité est supérieure à leur valeur nette comptable.

Immobilisations financières

Elles correspondent à 500 actions (soit 50% du capital) de la Société d'Expertise-Comptable "SERCO" à ANGERS, acquises en Décembre 91 et Janvier 92 pour le prix global de 6 383 500 F.

L'examen des comptes annuels de la Société "SERCO" arrêtés au 30 Septembre 1993 justifie le maintien de la valeur de cette participation dans le cadre de l'apport-fusion.

A l'issue de l'opération, la Société "FITECO" détiendra directement 97,40% du capital de la SERCO.

Eléments de l'actif circulant

Ils sont apportés pour leur valeur comptable au 30 septembre 1993 et n'appellent pas d'observation particulière.

Les créances clients se totalisant à 4 028 685 F comprennent 2 493 704 F de créances douteuses, provisionnées à hauteur de 1 664 704 F.

Parmi les "autres créances" figure le compte-courant "FITECO", pour un montant de 2 873 325 F (+ intérêts à recevoir de 267 503 F) qui, du fait de la fusion, se trouvera annulé.

Passif pris en charge

Il comprend :

Le solde restant dû au 30/09/93 sur les emprunts bancaires contractés par la Société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE" auprès du Crédit Mutuel du Centre et du Crédit Agricole du Loir et Cher, pour l'acquisition des titres SERCO.

Le solde de 2 emprunts DIAC contractés en Novembre 89 et Février 90 pour l'achat de véhicules R5.

Le solde des créances de Messieurs HARPIN et ROUARD sur la cession de leurs titres SERCO.

RJ

- Les comptes d'Associés de Messieurs BRUNET et JANVIER et intérêts courus .
- Les dettes d'exploitation habituelles (fournisseurs, dettes sociales et fiscales)
- Les "produits perçus d'avance" (provisions sur honoraires)

L'Actif net apporté ressort ainsi à 12 000 000 F, pour un "actif net comptable", au 30 Septembre 1993, de 5 981 802 F.

III - Rémunération de l'apport - Rapport d'échange

Sur la base de l'évaluation ci-dessus la valeur de l'action "CABINET CRESTE ET LEFEVRE" ressort à 2 000 F.

Pour la Société "FITEC 0" il a été retenu la valeur de 3 130 F l'action par référence à une évaluation par experts effectuée sur la base des comptes annuels de 1991-1992.

Il en résulte un rapport d'échange de 7 actions FITEC 0 pour 11 actions "CABINET CRESTE ET LEFEVRE".

En rémunération de l'apport-fusion qui lui est consenti, la Société "FITEC 0" devrait donc créer, à titre d'augmentation de son capital, 3 833 actions de 600 F nominal à attribuer aux divers actionnaires de la Société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE", dont 3 814 lui serait attribuer.

La Société "FITEC 0" ne pouvant posséder ses propres actions renonce à tous ses droits dans l'augmentation de son capital consécutive à la fusion.

Par ailleurs, un échange de droits sociaux étant impossible en faveur des 25 actionnaires possédant 29 actions, il a été convenu que ces derniers recevraient une soulte de 2 000 F par titre, prélevée sur la "prime de fusion" constatée chez FITEC 0.

IV - Vérifications effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, selon les normes de la Profession, pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports,
- constater qu'il n'y avait pas lieu à échange de droits sociaux.

R7

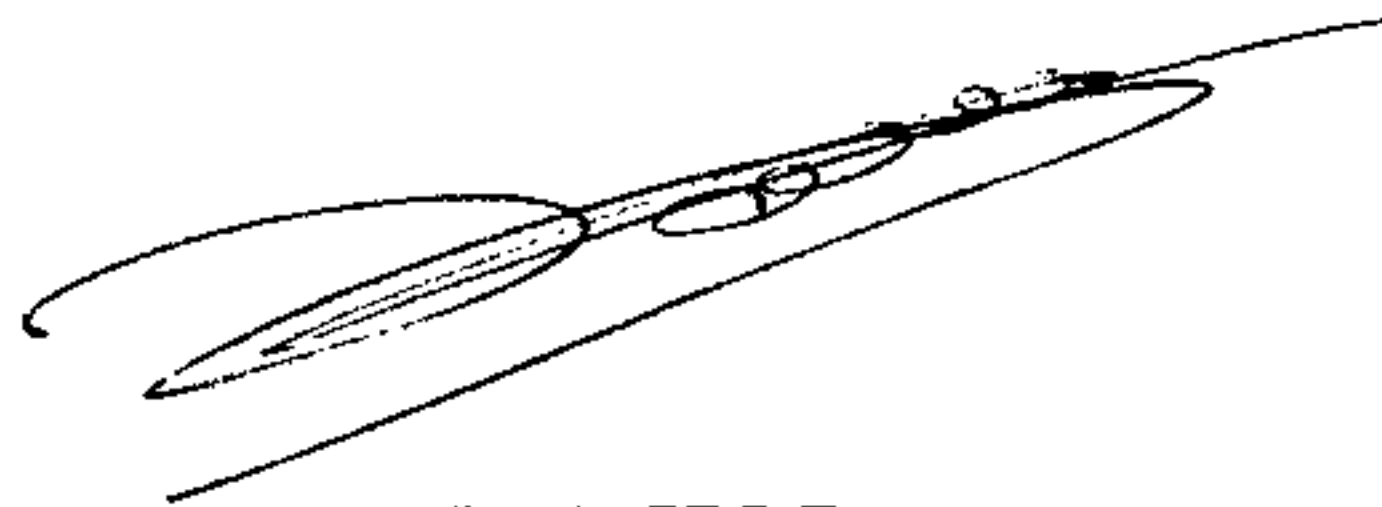
V - Conclusions

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale de l'apport net s'élevant à 12 000 000 F.

La Société absorbante détenant 5 971 actions sur les 6 000 composant le capital de la Société absorbée, pour une valeur d'inventaire comptable de 11 942 000 F, il n'y a pas lieu à échange de droits sociaux, ni d'augmentation de capital de la Société "FITEC O", mais seulement constatation d'une "prime de fusion" de 58 000 F, répartie entre les autres actionnaires de la Société "CABINET CRESTE ET LEFEVRE".

Fait à LAVAL, le 18 Août 1994

Le Commissaire à la Fusion

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Roger BOINIERE', written over a horizontal line.

Roger BOINIERE
Commissaire aux comptes